



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 17 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 juin 2021
2. 7818 Projet de loi portant modification du Code de la consommation aux fins de transposition de :
 1. la directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques ;
 2. la directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7479 Projet de loi portant organisation de l'Autorité nationale de concurrence et abrogeant la loi 23 octobre 2011 relative à la concurrence

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Serge Wilmes, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

M. Pierre Barthelme, M. Marc Ernsdorff, M. Steve Fritz, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie

M. Marc Fischer, Mme Delphine Jeanpierre, Mme Marie-Josée Ries, du Ministère de la Protection des consommateurs

M. Brian Halsdorf, M. Patrick Weymerskirch, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Cécile Hemmen

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Protection des consommateurs

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 juin 2021

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 7818 Projet de loi portant modification du Code de la consommation aux fins de transposition de :

1. la directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques ;

2. la directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Président, regrettant de n'avoir plus pu aborder la présentation de ce projet de loi lors de la précédente réunion, invite les représentants du Ministère à détailler les nouveautés que ce projet de loi entend introduire dans le Code de la consommation.

Priant d'excuser l'empêchement de Madame la Ministre de la Protection des consommateurs, ceux-ci proposent d'appuyer leur exposé sur une présentation *PowerPoint*.

L'exposé de la représentante du Ministère de la Protection des consommateurs est conforme à l'exposé des motifs du document de dépôt du projet de loi. Aux fins du présent procès-verbal, il est donc renvoyé au document parlementaire n° 7818/00 et aux fiches jointes en annexe.

Monsieur le Président demande à ce que la présentation visionnée soit transmise aux membres de la commission.¹

¹ Transmis, par courriel, l'après-midi du 17 juin 2021.

Débat :

Répondant à Monsieur Laurent Mosar, la représentante du Ministère précise qu'à l'avenir le consommateur pourra s'adresser directement au professionnel qui lui a fourni ou vendu le **contenu numérique** et non pas à celui qui a conçu ou fabriqué le contenu litigieux. Bien évidemment, le présent dispositif ne saura pas être appliqué à un professionnel établi hors de l'Union européenne, par exemple si une application litigieuse a été téléchargée d'un fournisseur établi aux Etats-Unis.

Monsieur Mosar maintient que dans la pratique, également au sein de l'Union européenne et notamment en ce qui concerne les services et contenus numériques, ces fournisseurs auront tendance à renvoyer l'acheteur au concepteur de l'application. Il doute que dans la pratique ce dispositif apporte des améliorations substantielles pour le consommateur final.

Répondant à Monsieur Gusty Graas, la représentante du Ministère confirme que la vente **d'animaux** continue à être incluse dans le champ d'application de la garantie légale telle que modifiée par le présent projet de loi. Egalement, la garantie contre les vices cachés s'applique à l'achat d'animaux.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Président donne à considérer que l'avis du Conseil d'Etat se limite largement à prendre acte ou de paraphraser l'objet des articles transposant ces deux directives.

Toutefois, à l'encontre de l'article 4 – et plus précisément au niveau de l'article L. 212-12, paragraphes 8 et 9, à introduire au Code de la consommation, le Conseil d'Etat insiste, comme il le fait également à l'examen d'autres textes de transposition, que la référence soit opérée non pas aux directives respectives, mais à leur loi nationale de transposition.

Débat :

La représentante du Ministère de la Protection des consommateurs remarque qu'elle préférerait, par un souci de sécurité juridique, maintenir ce **renvoi** direct aux directives respectives et ne pas amender ces paragraphes. Elle ajoute que le Conseil d'Etat n'exprime pas de proposition de texte concrète à ce sujet.

Monsieur le Président insiste que dans une logique de cohérence législative entre les diverses lois de transposition en droit luxembourgeois de pareilles directives et de lisibilité à l'égard de l'administré, il y aurait lieu de faire droit au Conseil d'Etat. En général, la Chambre des Députés suit cette logique de transposition défendue par le Conseil d'Etat. Il en va de même des observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat.

Les représentants du Ministère précisent qu'ils ne s'opposent pas à l'éventuel souhait de la commission d'amender le dispositif projeté sur

ce point, rien de spécifique ne s'oppose à procéder par un renvoi aux textes nationaux de transposition.

Monsieur Léon Gloden signale que le Conseil d'Etat émet également une observation plus générale à l'encontre des articles L. 212-20 et 21 qui mérite d'être relevée, même s'il voit mal comment la commission puisse en tenir compte. L'observation vise plus spécifiquement le commentaire que les auteurs de la future loi ont donné au paragraphe 7 de l'article L. 212-21. Dans ce commentaire, ils s'appuient au considérant 15 de la directive qui déclare que les Etats membres devraient « rester libres, par exemple, de réglementer les droits des parties de suspendre l'exécution de leurs obligations, en tout ou en partie, jusqu'à ce que l'autre partie ait exécuté les siennes ». Le Conseil d'Etat rappelle que ces considérants sont dépourvus d'une valeur normative propre et note qu'il s'agit d'une illustration d'un problème plus général, consistant dans l'application des règles du droit commun des Etats membres, même si le dispositif européen n'y renvoie pas expressément. Dans le présent cas de figure, les auteurs reprennent dans cette partie du Code de la consommation des règles du **Code civil**. Dans la pratique, en cas de litige, on risque ainsi d'aboutir à des interprétations divergentes de ces règles, les litiges concernant le droit civil étant tranché par des instances différentes que ceux du droit de la consommation.

Une représentante du Ministère précise que ce paragraphe 7 procède par un renvoi aux articles 1134-1 et 1134-2 du Code civil. Le paragraphe 6 de l'article L. 212-6 prévoit exactement le même renvoi. L'objectif était de prévoir un régime identique pour ces deux types de contrats, vente de biens meubles corporels (sous-section 1^{re}) et fourniture de contenus ou de services numériques (sous-section 2). Elle souligne que le Conseil d'Etat approuve explicitement cette extension de ces règles du droit commun aux contrats visés par ces sections.

Monsieur Léon Gloden insiste qu'il s'interroge si l'ajout de ces renvois au Code civil est réellement nécessaire compte tenu du risque d'aboutir dans la jurisprudence à des interprétations divergentes de ces règles du droit commun.

La représentante du Ministère explique que les auteurs de ce projet de loi ont suivi la même logique rédactionnelle que celle appliquée dans la transposition d'autres directives dans le Code de la consommation. Ainsi, également d'autres sections du présent code comportent un tel renvoi direct aux articles clefs du Code civil et qui s'appliquent en plus dans la matière respective, par exemple en ce qui concerne la garantie contre les vices cachés. La raison était et est de nature « pédagogique », d'une part, et, d'autre part, une préoccupation d'être le plus exhaustif et lisible possible par rapport au lecteur.

Monsieur le Président souligne qu'il approuve cette démarche rédactionnelle.

Conclusion :

Une lettre d'amendement sera adressée pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

- **Autres avis**

Monsieur le Président signale que parmi les autres avis versés dans ce dossier, celui de l'**Union luxembourgeoise des consommateurs** (ULC) se distingue non seulement par le fait qu'il s'agissait du premier avis publié, mais notamment par le fait qu'il se montre très critique par rapport aux options retenues et contient une série de propositions de texte concrètes et argumentées. L'orateur invite les représentants du Ministère à prendre position par rapport à cet avis.

La représentante du Ministère donne à considérer que les deux directives à transposer sont des directives à harmonisation maximale. La marge de manœuvre du Gouvernement dans leur transposition en droit national était donc relativement limitée. En ce qui concerne les quelques points où le législateur national aurait pu aller plus loin, le choix politique, motivé par des considérations de prudence économique, était de se tenir aux modalités de transposition de la majorité des autres Etats membres, notamment voisins.

Le projet d'ordonnance français, auquel l'ULC se réfère pour proposer certaines règles relatives à la formation et à la modification des contrats de fourniture de contenus et services numériques, a été déposé concomitamment au présent projet de loi, de sorte qu'il n'était pas possible de s'y inspirer plus en détail pour la rédaction du présent dispositif.

L'ULC insiste plus particulièrement sur l'extension du délai de la garantie légale au-delà des deux ans prévus et suggérés par la directive de l'Union européenne et appliqué par la majorité des Etats membres. Compte tenu de la forte dépendance de l'économie nationale d'importations de biens de consommation, le Gouvernement n'entend pas faire cavalier seul sur ce point.

Le Gouvernement ne perçoit pas l'intérêt d'introduire une nouvelle catégorie de biens dans le Code de la consommation, la notion de « biens reconditionnés » n'étant nulle part définie dans le droit communautaire.

Concernant le recours à la notion de « délai raisonnable », la représentante du Ministère explique que l'abandon de la précision qu'il s'agit d'un délai d'un mois résulte d'une discussion au niveau communautaire concernant la notion de « retard excessif » dans laquelle la Commission européenne a catégoriquement refusé d'accepter l'idée même qu'on puisse définir un tel retard par un délai fixe. Les auteurs du projet de loi ont tenu compte de cette position.

3. 7479 **Projet de loi portant organisation de l'Autorité nationale de concurrence et abrogeant la loi 23 octobre 2011 relative à la concurrence**

- Désignation d'un rapporteur

Madame Lydia Mutsch est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de l'Economie se propose de présenter lui-même le projet de loi 7479 déposé le 1^{er} octobre 2019 à la Chambre des Députés.

Monsieur le Ministre souligne qu'il ne s'agit pas seulement de transposer en droit national la directive (UE) 2019/1 dont l'objet est de rendre plus efficace l'application des règles de la concurrence au sein du marché intérieur de l'Union européenne. Il s'agit, en parallèle, de moderniser tant la manière que l'efficacité avec lesquelles le droit de la concurrence est mis en œuvre au Luxembourg. Ce projet de loi marque un pas important dans l'évolution de cette branche du droit au Luxembourg.

L'orateur poursuit en résumant les objectifs de la directive à transposer. Les pratiques anti-concurrentielles visées relèvent de deux catégories : les abus de position dominante et les ententes.

Pour illustrer ces ententes, Monsieur le Ministre renvoie à la récente décision du Conseil de la concurrence dans l'affaire Bahlsen et l'amende de 3,35 millions d'euros prononcée. Dans ce cas de figure, l'entente concernait les prix de vente appliqués au sein de trois chaînes de supermarchés établis au Grand-Duché.

Monsieur le Ministre résume comme point clef du projet de loi de garantir l'indépendance et l'efficacité de l'application du droit de la concurrence au Luxembourg – tant au niveau des ressources mises à disposition de l'autorité de concurrence, qu'au niveau de la gestion de son budget.

Actuellement, sous la désignation de Conseil de la concurrence, cette autorité administrative indépendante fonctionne avec onze personnes en tant que service du Ministère de l'Economie.

Compte tenu des exigences communautaires et des missions constamment élargies de ce service, ce mode de fonctionnement rencontre ses limites. Deux grands **changements** structurels pour l'actuel Conseil de la concurrence en résultent :

1. Modification du statut juridique – le Conseil de la concurrence devient un **établissement public** indépendant doté de la personnalité juridique. Un changement de nom marquera, pour tout un chacun, ce « coming of age » de cette autorité. C'est la Commission Nationale pour la Protection des Données qui a servi de modèle pour la conception de ce nouvel établissement ;
2. **Accroissement de l'effectif** – tant la nouvelle autonomie que les missions plus étendues attribuées à l'ancien Conseil de la concurrence impliquent un renforcement de l'équipe à disposition de la nouvelle Autorité de concurrence.

Monsieur le Ministre souligne que ce projet de loi vise également à améliorer et à rendre plus efficace l'application du droit de la concurrence au Grand-Duché. Il s'agit principalement de trois améliorations :

1. **Abrogation du règlement d'ordre intérieur** du Conseil de la concurrence, juridiquement contesté : les dispositions de l'actuel règlement d'ordre intérieur seront ancrées au sein même de la future loi. Une base légale est prévue qui permettra à la future Autorité de la concurrence de se doter d'un Code de conduite pour régler certains aspects de son activité ;
2. **Simplification de la tâche, voire du fonctionnement de l'Autorité.** D'une part, en lui accordant davantage de sécurité juridique en ce qui concerne certaines pratiques courantes actuelles. Ainsi, la possibilité de rejeter des plaintes pour certains motifs bien précis sera inscrite dans la loi. Il va de soi que ces décisions de rejet doivent être motivés. D'autre part, à l'instar d'autorités de la concurrence à l'étranger, l'Autorité disposera à l'avenir de la possibilité de négocier une transaction ;
3. Une **mission de sensibilisation** du public aux règles de la concurrence sera attribuée à l'Autorité. L'objectif est d'améliorer la connaissance de ces règles auprès des administrés directement concernés et par voie de conséquence leur sécurité juridique.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Ministre commente lui-même l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 27 avril 2021.

Monsieur le Ministre précise qu'entretemps le Luxembourg se trouve dans une situation d'infraction à la transposition dans les délais de la directive (UE) n°2019/1. Une mise en demeure de la Commission européenne au Gouvernement vient de rappeler que cette directive était à transposer au plus tard pour le 4 février 2021. Un **traitement prioritaire de ce projet** de loi est donc à prévoir. Une série d'amendements s'imposent toutefois.

Monsieur le Ministre donne à considérer que la **vingtaine d'oppositions formelles** qui caractérisent le volumineux avis du Conseil d'Etat visent pour la majeure partie des dispositions procédurales et sont non problématiques.

Monsieur le Ministre se prononce plus en détail sur les principales oppositions formelles.

Au sujet des deux premières oppositions formelles exprimées et qui visent les paragraphes 2 à 4 et 5 de l'article 3 du projet de loi, Monsieur le Ministre précise que la première est motivée par référence au principe de la liberté du commerce, matière réservée par la Constitution à la loi, la seconde par référence aux exigences du principe de la légalité des peines. L'orateur rappelle que cet article traitant de la liberté des prix est repris de la loi relative à la concurrence actuellement en vigueur. Cet article permet, dans certains cas de figure, la fixation des prix par voie de règlement grand-ducal. En précisant davantage le cadrage légal de ces règlements grand-ducaux, le Conseil d'Etat devrait pouvoir lever ses deux premières oppositions formelles.

Pour les autres explications de Monsieur le Ministre concernant ces différentes oppositions formelles, il est renvoyé à l'examen conjoint des articles et des observations du Conseil d'Etat où ces oppositions formelles seront commentées plus en détail.

Monsieur le Ministre poursuit en soulignant qu'entre le dépôt du projet de loi et la publication de l'avis du Conseil d'Etat presque deux années se sont écoulées. L'orateur donne à considérer que durant cette période le droit de la concurrence a évolué, notamment à l'étranger. C'est la raison pour laquelle il demandera à la commission d'apporter, en outre, certains amendements au projet de loi qui sont sans rapport direct avec l'avis du Conseil d'Etat.

Ainsi, un premier point – et qui est susceptible de susciter certaines discussions – concerne la **représentativité en justice** du futur établissement public. A l'image d'autres Etats membres, Monsieur le Ministre entend proposer que l'Autorité de concurrence puisse se représenter elle-même en justice sans devoir passer par l'intermédiaire d'un avocat. L'amendement proposé est principalement motivé par des considérations d'efficience et également de réduction structurelle des frais du futur établissement public. En effet, l'Autorité de concurrence ne saura plus recourir aux délégués de Gouvernement comme le Conseil de la concurrence le pratique actuellement. Les Conseillers du Conseil de la concurrence sont cependant les personnes qui maîtrisent le mieux cette matière et leurs dossiers respectifs. Aucune raison objective ne devrait s'opposer à permettre aux conseillers de représenter l'autorité lors d'appels administratifs, ce qui implique toutefois de prévoir une exception très limitée au monopole de la représentation par ministère d'avocat.

Monsieur le Ministre rappelle qu'entretemps également une série de **nouvelles missions** ont été attribuées au Conseil de la concurrence ou sont sur le point de lui être attribuées. Il s'agira donc de compléter l'article 8 initial, article qui répertorie les missions de l'Autorité. L'orateur cite ces différentes lois et un projet de loi. Monsieur le Ministre donne à considérer que ces nouvelles attributions démontrent que le rôle du Conseil de la concurrence et des autorités de concurrence au sein de l'Union européenne en générale a tendance à évoluer pour dépasser la simple application du droit de la concurrence sur leur territoire respectif. Cette évolution résulte du constat que biens des problèmes ayant trait à la concurrence sur les marchés ne peuvent être résolus en appliquant purement et simplement le droit de la concurrence. L'orateur renvoie au développement des marchés numériques et de vente à distance et à un rôle de médiateur de la future Autorité.

En conclusion, Monsieur le Ministre qualifie le projet de loi sous rubrique comme un « **coming of age** » du droit de la concurrence au Grand-Duché de Luxembourg. La future loi créera une autorité de concurrence moderne, indépendante et bien plus efficace dans l'application du droit de la concurrence au sens large. L'objectif n'est pas seulement de renforcer le fonctionnement du marché intérieur de l'Union européenne, mais également d'améliorer la protection des consommateurs. L'orateur souligne que des infractions au droit de la concurrence lèsent en fin de compte le consommateur – par l'intermédiaire d'un niveau de prix plus élevé, par un choix réduit ou même une moindre qualité des produits et services offerts.

Débat :

Monsieur Léon Gloden déclare qu'il a un intérêt professionnel en ce qui concerne la matière traitée par ce projet de loi et demande que cette déclaration soit actée au préalable.

Concernant la décision dans l'affaire Bahlsen évoquée par Monsieur le Ministre, Monsieur Léon Gloden tient à préciser qu'un recours contre cette décision a été introduit et que cette décision ne peut être présentée comme définitive.

Monsieur Léon Gloden rappelle que la loi à remplacer du 23 octobre 2011 relative à la concurrence n'a été adoptée que suite à un second vote constitutionnel. Le Conseil d'Etat s'opposa formellement contre le choix de qualifier le Conseil de la concurrence comme une « autorité administrative indépendante » et refusa d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Compte tenu de l'importance du dispositif présenté, Monsieur Léon Gloden **met en garde devant un traitement trop expéditif** du projet de loi : la Chambre des Députés ne peut être considérée comme le terrain où les retards d'autres instances peuvent être rattrapés.

Monsieur Léon Gloden rappelle que le Conseil de la concurrence prend des décisions comme un tribunal. Ces décisions peuvent être lourdes en conséquences. L'orateur renvoie aux amendes que cette administration « pas comme une autre » peut prononcer et qui peuvent représenter jusqu'à 10% du chiffre d'affaires d'une entreprise. Partant, les **dispositions procédurales** ne peuvent être prises à la légère. Il se heurte ainsi à la formulation actuelle des passages ayant trait au secret des communications entre l'avocat et son client. L'orateur signale que bien d'autres dispositions sont également problématiques ou lacunaires et recommande à l'assistance de lire les autres avis versés dans ce dossier et notamment celui de l'Association luxembourgeoise pour l'étude du droit de la concurrence.

Monsieur Léon Gloden ajoute qu'également les **missions attribuées** à la future Autorité de la concurrence méritent une réflexion plus approfondie. Ainsi, un vide juridique existe pour ce qui est des pratiques déloyales entre entreprises. Il y a également lieu de réfléchir sur certaines compétences en matière de propriété intellectuelle, lorsque celle-ci est à l'origine d'un abus de position dominante. Un autre sujet qui mérite réflexion est l'introduction ou non d'un contrôle des concentrations. Jusqu'à présent, toutes les coalitions gouvernementales s'opposaient à l'introduction d'un tel régime. Au niveau européen la situation a toutefois évolué. Dans une communication concernant l'application du mécanisme de renvoi établi à l'article 22 du règlement sur les concentrations à certaines catégories d'affaires (2021/C 113/01) publiée au Journal officiel de l'Union européenne en date du 31 mars 2021 (C 113/1), la Commission européenne a changé son approche en la matière. L'orateur renvoie à sa question parlementaire afférente.² Une certaine insécurité juridique des entreprises lors de fusions en a résulté.

Monsieur le Ministre donne à considérer que les auteurs du projet de loi ont examiné tous les avis rendus dans ce dossier et, dans la mesure de leur pertinence et de la cohérence du projet, en ont tenu compte dans

² Question parlementaire n°4083 du 15 avril 2021, répondue le 11 mai 2021

leurs propositions qu'ils feront à la commission. Il va de soi que la commission saura évoquer et discuter les propositions de tous ces avis lors de l'examen article par article du projet de loi.

Il est vrai que le travail réalisé par la future Autorité de concurrence a un caractère juridictionnel. C'est la raison pour laquelle le dispositif projeté a été calqué sur celui de la Commission Nationale pour la Protection des Données.

Concernant l'éventuelle instauration d'un **régime de contrôle des concentrations**, Monsieur le Ministre concède que le Luxembourg est le seul Etat membre de l'Union européenne sans un tel contrôle. L'orateur souligne toutefois qu'aucune obligation dans ce sens ne découle du droit de l'Union européenne. Il ajoute que son ministère continuera de suivre de très près ces évolutions européennes et notamment l'application pratique de ladite communication de la Commission européenne. Pour le reste, Monsieur le Ministre renvoie à sa réponse écrite à la question parlementaire n°4083.

Pour ce qui est du vide juridique concernant les **pratiques déloyales entre entreprises**, Monsieur le Ministre concède que celui-ci est apparu avec la loi du 23 décembre 2016, force est cependant de constater que jusqu'à présent dans la pratique aucun réel besoin à ce niveau ne s'est fait ressentir. Traditionnellement en droit pareils conflits se règlent dans le cadre de la responsabilité civile délictuelle. C'est la raison pour laquelle les auteurs du projet de loi ont proposé de s'abstenir de légiférer à ce sujet.

Répondant à Madame le Rapporteur Lydia Mutsch, Monsieur le Ministre confirme que jusqu'à présent **l'autorisation des enquêtes** était de la compétence du Président du tribunal d'arrondissement et que ce pouvoir sera attribué au juge d'instruction. Ce choix s'explique par le fait qu'il s'agit d'enquêtes d'une nature très proches de celles effectuées en matière pénale. Ce juge a une bien plus grande sensibilité à ce sujet que le Président du tribunal d'arrondissement.

Monsieur le Président remercie le Ministère de l'Economie pour le **tableau synoptique** de 167 pages transmis à la commission et qui sera très utile pour assurer un avancement diligent des travaux. Il recommande aux membres de la commission de s'appuyer sur ce document lors de la prochaine réunion qui sera consacrée à l'examen article par article du projet de loi 7479.

Luxembourg, le 23 octobre 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

Annexe :

- Présentation *PowerPoint* du projet de loi 7818, 31 pp..



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Protection
des consommateurs

Projet de loi n°7818
portant modification du Code de la
consommation aux fins de transposition
des directives 2019/771 et 2019/770



- Avis du Conseil d'Etat du 15 juin 2021
 - Au niveau de la forme : intégration en cours des exigences d'ordre légistique.
 - Au niveau du fond : ajout d'une disposition concernant l'entrée en vigueur de la loi.



- Directive 2019/770 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques = digital content and digital services = *DCD*
- Directive 2019/771 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens = sale of goods Directive = *SGD*

Problématiques techniques et juridiques



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Protection
des consommateurs

- Intersection avec les droits de propriété intellectuelle
- Intersection avec la protection des données personnelles
- Intersection avec le droit des contrats et le droit de la responsabilité

Pourquoi ces directives ?



- SGD : abroge directive 1999/44/CE – DCD : nouveau
- Transposition de la directive 1999/44/CE :
fragmentation des législations au niveau européen
 - Insécurité juridique ; frein transactions transfrontières
- Contexte :
 - » Réparabilité des biens
 - » Digitalisation de la consommation

Pourquoi ces directives ?



- Directives dites « jumelles »
 - Contexte B2C
 - Garantie de conformité
 - Hiérarchie des remèdes

- Harmonisation maximale

Options politiques principales



- *Champ d'application SGD et DCD :*
 - Notion de consommateur « restreinte »
 - Professionnel (exclusion des plateformes lorsque n'est pas un contractant direct)
 - Inclusion des animaux vivants (SGD)

Options politiques principales



- *Délai de garantie*
 - Maintien du délai de 2 ans
 - Délai le plus répandu dans les autres EM
 - Contraintes spécifiques de l'économie ouverte du Luxembourg
- *Délai de renversement de la charge de la preuve*
 - Passe de 6 mois à 1 an : pas d'extension
 - Délai le plus répandu dans les autres EM

Le Code de la consommation



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Protection
des consommateurs

- I. - CODE - PARTIE LÉGISLATIVE (Art. 1. à 432-17)
 - + INTRODUCTION - Loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation (Art. 1. à 4.)
 - + DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES - DÉFINITIONS DE PORTÉE GÉNÉRALE (Art. 010-1 à 010-2)
 - + LIVRE 1 - Information des consommateurs et pratiques commerciales déloyales (Art. 111-1 à 122-8)
 - LIVRE 2 - Contrats conclus avec les consommateurs (Art. 211-1 à 226-45)
 - + Titre 1 - Dispositions générales (Art. 211-1 à 213-7)
 - + Chapitre 1 - Conditions générales (Art. 211-1 à 211-7)
 - Chapitre 2 - Garanties (Art. 212-1 à 212-13)
 - + Section 1 - Garanties légales (Art. 212-1 à 212-9)
 - + Section 2 - Garantie commerciale (Art. 212-10 à 212-11)
 - + Section 3 - Réparation (Art. 212-12 à 212-13)
 - + Chapitre 3 - Autres droits des consommateurs (Art. 213-1 à 213-7)
 - + Titre 2 - Contrats particuliers (Art. 221-1 à 226-45)
- (Loi du 23 avril 2014)
- + LIVRE 3 - Mise en œuvre du droit de la consommation (Art. 311-1 à 320-7)
- + LIVRE 4 - Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (Art. 411-1 à 432-17)
- + II. - CODE - PARTIE RÉGLEMENTAIRE (Art. 1er à 411-1)



- Nouvelles définitions dans l'article L. 010-1
- Refonte de la Section 1 « Garanties légales » :
 - Sous-section 1 - Des contrats de vente de biens meubles corporels => SGD
 - Sous-section 2 - Des contrats de fourniture de CN ou SN => DCD
- Modification de la garantie commerciale
- Maintien de la garantie des vices cachés du Code civil

La garantie dans la vente de bien (SGD)



- *Directive SGD* :
 - Abrogation de la directive 1999/44/CE
 - Vente de « biens meubles corporels » B2C
 - Refonte profonde des articles mais les grands principes sont maintenus :
 - Conformité du bien (durée de garantie de 2 ans)
 - Hiérarchie des remèdes

La garantie dans la vente de bien (SGD)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Protection
des consommateurs

▪ *Directive SGD* :

- Introduction de dispositions spécifiques concernant les *smart goods* = bien comportant des éléments numériques





■ *Conformité des biens*

- Critères subjectifs (contrat) → 
- Critères objectifs (ce qui est normalement attendu pour un bien de ce type), ex :
 - » Adaptés aux finalités « normales »
 - » Même qualité que l'échantillon ou modèle
 - » Accessoire et emballage compris
 - » En quantité et qualité normalement attendu pour ce type de bien : durabilité, fonctionnalité, compatibilité, sécurité

La garantie dans la vente de bien (SGD)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Protection
des consommateurs

- *Pour les smart goods*
 - obligation d'information disponibilité des mises à jour
 - obligation de fourniture des MàJ pour que le bien reste conforme (pendant : durée du contrat ou délai raisonnable).

La garantie dans la vente de bien (SGD)



- En cas de non-conformité du bien : modes de dédommagement (hiérarchie des remèdes)
- Idem pour installation incorrecte (⚠ sous conditions)

- (1) Réparation ou remplacement

- » Dans un délai raisonnable
- » sans frais
- » sans inconvénient majeur



La garantie dans la vente de bien (SGD)



- (2) Réduction proportionnelle du prix ou résolution du contrat



La garantie dans la vente de bien (SGD)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Protection
des consommateurs

- Délai de garantie : 2 ans à compter de la livraison du bien
- Présomption d'existence du défaut : 
 - 6 mois => 1 an
- Biens d'occasion : principe : 2 ans par dérogation contractuelle : min 1 an.
- Matière automobile spécificité LU : 1^{ère} mise en circulation < 1an = comme un bien neuf



La garantie dans la vente de bien (SGD)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Protection
des consommateurs

- Délai de prescription reste à 2 ans à compter de la dénonciation du défaut par le consommateur au vendeur

Les garanties commerciales



- Contenu plus précis
- Section 2 Garanties commerciales (L. 212-30 à L. 212-32)
 - » Droit aux recours légaux
 - » Nom et adresse du garant
 - » Procédure à suivre
 - » Désignation des biens
 - » Conditions de la garantie commerciale
- En des termes simples et intelligibles en DE ou FR



La fourniture de CN ou SN (DCD)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Protection
des consommateurs



La fourniture de CN ou SN (DCD)



- Introduction d'un nouveau dispositif 
- Contrats de fourniture de contenus numériques ou de services numériques – B2C



- En échange du paiement d'un prix
- Ou en échange de données à caractère personnel

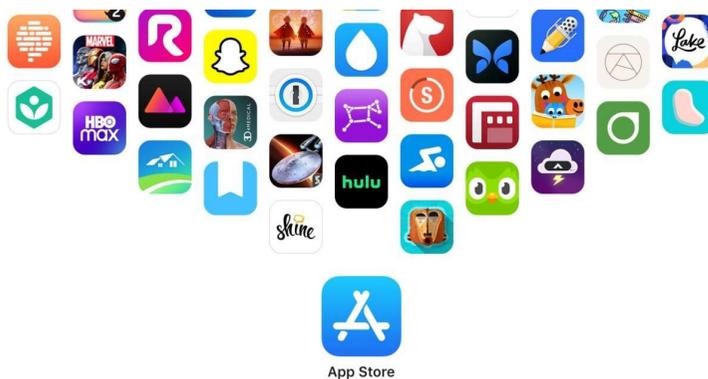


La fourniture de CN ou SN (DCD)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Protection
des consommateurs

- CN ou SN : grande diversité
 - Achat d'un ebook, inscription sur un réseau social, abonnement à un service de streaming, jeux vidéos, application sur smartphone etc.



La fourniture de CN ou SN (DCD)



- Un support matériel (DVD, CD, clés USB, cartes mémoires) – support matériel sert exclusivement à transporter le contenu





- Exclusion de certains contrats : qq exemples :
 - Services de communications électroniques (sauf voix sur IP)
 - Soins de santé
 - Services de jeux d'argent et de hasard
 - Services financiers
 - Logiciels libres gratuits
 - ...

La fourniture de CN ou SN (DCD)

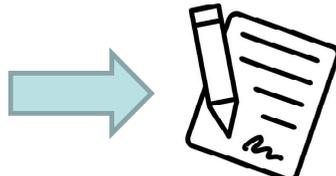


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Protection
des consommateurs

- 1) Obligation de fourniture du CN ou SN (sans retard)
- 2) Conformité du contenu ou service numérique



Conformité du contenu ou service numérique

- Critères subjectifs (contrat) 
- Critères objectifs (ce qui est normalement attendu pour ce type de CN ou SN)
 - » Adaptés aux finalités « normales »
 - » En quantité et qualité normalement attendu pour ce type de CN ou SN : durabilité, fonctionnalité, compatibilité, sécurité
 - » Accessoires et instructions compris
 - » Conforme à la version d'essai

La fourniture de CN ou SN (DCD)



- Durée de la garantie :
 - Fourniture unique ou série d'opérations distinctes :
=> 2 ans à compter de la fourniture du CN ou SN
 - Fourniture continue pendant une certaine période :
=> pendant la période donnée (cf contrat)



La fourniture de CN ou SN (DCD)



- Recours pour défaut de fourniture
=> résolution du contrat sous conditions



La fourniture de CN ou SN (DCD)



■ Recours pour défaut de conformité => hiérarchie des remèdes

- Mise en conformité du CN ou SN
 - » délai raisonnable
 - » Sans frais et sans inconvénient majeur
- Réduction proportionnelle du prix
- Résolution du contrat





- Modification du CN ou SN :
 - Sauf disposition contraire dans le contrat :
seulement pour maintenir la conformité du CN ou
SN ou raison valable
 - Droit à la résolution du contrat : 
 - Incidence négative sur l'accès ou l'utilisation du CN ou
SN
 - Pas un caractère mineur

Merci pour votre attention



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Protection
des consommateurs

Villmools Merci fir Är Opmierksamkeet !

Des questions ?

